

Interpellation: le fait de déambuler tôt le matin dans un village sans être connu de la population locale ne justifie pas

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE  
Place du Palais - 06357 - Nice Cedex 4  
visa de 70.2 al.1 CPP

Audience du 25 mars 2011 - N°471/2011

chèque non valide  
Gend. Sapeel  
dans village

**ORDONNANCE DE REJET DE PREMIÈRE PROLONGATION  
DU PLACEMENT EN RÉTENTION**

Nous, **Geneviève VALLAR**, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au tribunal de grande instance de Nice, agissant par délégation du Président de ce Tribunal, et en qualité de Juge des Libertés et de la Détention, assisté de **Philippe PATRICOT**, Greffier,

siégeant en audience publique,

Vu les articles L 551-1 à 3, L 552-1 à 12, L 553-1 à 6, L 554-1 à 3 et L 555-1 à 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles R 551 - 1 à R 552 - 11 du même code

Vu l'article 749 du code de procédure civile.

Vu la requête présentée par M. le Préfet du département des Alpes-Maritimes et déposée au greffe de ce tribunal, le 24 mars 2011 à 08 Heures 30 enregistrée sous le n°471/2011 aux fins de prolongation de la rétention administrative de :

**M. M. [REDACTED]**  
Né le 4 août 1981 à SFAX (TUNISIE)  
de nationalité tunisienne

Attendu que M. le Procureur de la République régulièrement avisé ne s'est pas fait représenter,

Attendu que M. le Préfet du Département des Alpes-Maritimes régulièrement avisé ne s'est pas fait représenter,

Attendu que l'étranger déféré a été avisé de la possibilité de choisir un avocat ou de solliciter la désignation d'un avocat commis d'office ;

qu'il a déclaré vouloir l'assistance d'un conseil ;

Attendu que **Me SAID David** Avocat commis d'office a été prévenu de la date et de l'heure de l'audience par téléphone ; qu'il est présent et qu'il a été en mesure de consulter la requête et les pièces jointes;

Attendu que l'étranger déféré, assisté de **Me SAID** avocat,

- bénéficie de l'assistance de **Mme Malika SAADOUN**, interprète en langue arabe, inscrite sur la liste près la Cour d'appel d'AIX en PROVENCE, qui assure simultanément la traduction des débats

JLD, NICE, 25.03.2011, H

Attendu que Monsieur le Préfet, demandeur à la prolongation de rétention, expose dans la requête que la personne déférée a fait l'objet :

[X] d'un arrêté préfectoral de réadmission du 23 mars 2011 N°11READ158 notifié le 23 mars 2011 à 11 heures 30 ;

[X] d'une décision préfectorale du 23 mars 2011 notifiée le 23 mars 2011 à 11 heures 30 ordonnant son placement en rétention administrative;

Attendu qu'à l'occasion des débats d'audience, rappel fait des droits et voies de recours à sa disposition, la personne déférée, défendeur à l'instance, a déclaré :

Je suis tunisien, sans titre de séjour ni passeport. C'est le premier village qu'on a trouvé, on marchait et on est tombé, nous avons passé la frontière à pied pendant la nuit. Je comprends un peu le français, Je suis célibataire, Je n'ai pas d'enfant. J'ai des amis en France.

que le Conseil a fourni les observations suivantes :

Je soulève la nullité de la procédure, Les dispositions de l'article 78-2 n'étant pas respecté, l'interpellation n'étant pas régulière.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 78-2 al. 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale, toute personne peut faire l'objet d'un contrôle d'identité dès lors qu'il existe à son égard un indice faisant présumer notamment qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou délit ;

Attendu qu'en l'espèce, le fait d'indiquer que "plusieurs personnes inconnues du village ont été signalées qui déambulent de façon suspecte dans le village" est insusceptible de caractériser l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que l'intéressé a commis ou tenté de commettre une infraction ;

Qu'en effet, le seul fait pour une ou deux personnes de déambuler le matin tôt dans un village, étant inconnues de la population locale, ne saurait être considéré comme un comportement suspect ;

Que l'interpellation de M. [REDACTED] ne répond pas aux conditions prévues par l'article précité ;

Que le moyen de nullité est pertinent ;

Qu'il convient de rejeter la demande de prolongation ;

### PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des libertés et de la détention, statuant publiquement, et par décision contradictoirement rendue, susceptible d'appel dans les 24 heures de son prononcé.

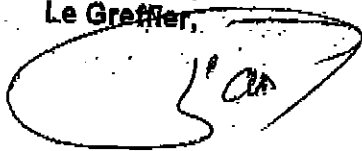
**REJETONS** la requête du Préfet du département des Alpes-Maritimes tendant à prolonger la rétention administrative de M. M. [REDACTED], étranger en situation de séjour irrégulier.

Nous rappelons à l'intéressé qu'il doit quitter le territoire français immédiatement par ses propres moyens.

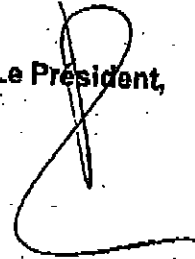
Fait en audience publique au tribunal de grande instance de Nice, traduction faite de la présente décision par l'interprète requis.

le 25 mars 2011 à 12 heures 30

Le Greffier,

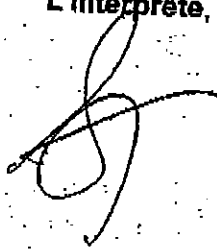


Le Président,

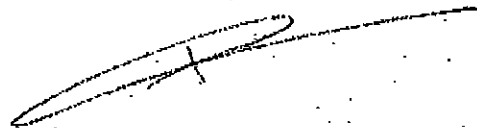


*Attendu que l'intéressé a été informé verbalement de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de la présente ORDONNANCE dans les 24 heures suivant la notification de cette décision, par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel (article R. 552-13 du Code des Etrangers).*

L'interprète,



L'avocat



Reçu notification le 25 mars 2011  
l'intéressé,

